



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.810.2001.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 13. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DES CATÉGORIES M, N ET O
EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE

1 JUIN 1970

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 13

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-huitième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 13.

On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/794) (*Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement.*)

Le 22 août 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Kofi Annan".



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND
PARTS WHICH CAN BE FITTED
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES
AND THE CONDITIONS
FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF
THESE PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES,
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 13
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the above
Agreement,

WHEREAS the Administrative
Committee of the above Agreement, at
its eighteenth session, adopted
certain drafting modifications to
Regulation No. 13 ("Uniform
provisions concerning the approval
of vehicles of categories M, N and O
with regard to braking")
TRANS/WP.29/794),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the
English and French texts of
Regulation No. 13.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Bruce C. Rashkow, Director, General
Legal Division, in charge of the
Office of Legal Affairs, have signed
this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
27 August 2001.

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 13
ANNEXÉ A L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord susmentionné,

ATTENDU que le Comité
administratif, lors de sa dix-
huitième session, a adopté certaines
modifications rédactionnelles au
Règlement No 13 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation
des véhicules des catégories M, N et
O en ce qui concerne le freinage")
(TRANS/WP.29/794),

A FAIT PROCÉDER auxdites
modifications, dont le texte figure
en annexe au présent procès-verbal,
dans les textes anglais et français
du Règlement No 13.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Bruce C. Rashkow, le Directeur,
Division des questions juridiques
générales, chargé du Bureau des
affaires juridiques, avons signé le
présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, à New York, le
27 août 2001.

Bruce C. Rashkow
Bruce C. Rashkow

Paragraphe 5.1.3.6 (sans objet en français).

Paragraphe 5.2.1.18.4.1, lire :

"... dans les deux secondes qui suivent; de plus, lorsque la commande de frein est relâchée, la pression dans la conduite d'alimentation doit être rétablie."

Annexe 11,

Appendice 2, paragraphes 3.2.3 et 3.3.2, lire :

"... au début du freinage.

L'air de refroidissement doit être à la température ambiante."

Appendice 3, paragraphe 2.3.1, supprimer la référence au paragraphe 3.6.1.

Appendice 4, paragraphe 2.1.2, supprimer la référence au paragraphe 3.6.2.2.

Annexe 15,

Paragraphe 3.4, lire :

"... au début du freinage.

L'air de refroidissement doit être à la température ambiante."

Annexe 16,

Paragraphe 2, tableau, treizième ligne, (sans objet en français).

Annexe 17,

Après le paragraphe 3.2.2.2, au lieu de "3.2.2.1.1", lire "3.2.2.2.1".

Paragraphes 4.2.2.1.1.1 et 4.2.2.1.1.2, tableau, deuxième ligne, deuxième colonne, après le mot "État", ajouter les mots "- Demande de freinage".
